



## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Loi n° 2015-38

### Modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°2004-028 du 09 Septembre 2004 portant Politique Nationale de la Jeunesse

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance en date du 09 décembre

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu la décision n° 09-HCC/D3 du 27 janvier 2016 de la Haute Cour Constitutionnelle

Promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITION

**Article premier:** La présente Loi définit la Politique Nationale de la Jeunesse

**Article 2 (nouveau) :** Aux termes de la présente loi, on entend par jeune, toute personne se trouvant dans la tranche d'âge de 14 à 30 ans.

Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, l'adolescent de 10 ans et plus bénéficie également des mesures de promotion et de protection qui leurs sont favorables prônées par la présente loi.

**Article 3 :** La Politique Nationale de la Jeunesse cerne tout jeune sans distinction de sexe, de classe sociale, de religion, d'affiliation politique ni de handicap physique ou mental.

**Article 4 :** La jeunesse, de par son poids démographique, nantie de pensée et d'attitudes novatrices, constitue une force de changement lui conférant le statut de ressource stratégique de développement.

#### CHAPITRE DEUX

#### BUT ET OBJECTIFS

**Article 5 :** La Politique Nationale de la Jeunesse se donne comme but celui d'avoir une vision nouvelle de la jeunesse qui, étant éprises de valeurs morales et universelles de l'identité culturelle Malagasy, garantit une vision de société ouverte pluraliste, respectueuse de l'unité et à forte cohésion sociale. En effet, la mission de l'Etat consiste à veiller sur l'intérêt commun de la population en général et de la jeunesse en particulier.

**Article 6 (nouveau) :** Pour atteindre ce but, des objectifs généraux sont à réaliser :

- rendre les jeunes aptes à faire face aux exigences et contraintes d'une société moderne en perpétuelle évolution et en mutation du système traditionnel centralisé à l'autonomie ou à la décentralisation ;
- amener les jeunes à se prendre en charge dans le développement d'auto assistance et d'assistance mutuelle ;
- prévenir les jeunes contre toute forme d'exploitation et d'exclusion, contre tout facteur de déviance sociale et contre toute activité de nature à compromettre leur épanouissement et leur développement intégral en tant qu'être humain ;

- rendre les jeunes capables de jouir et d'exercer pleinement leurs droits et d'assurer leurs devoirs ;
- développer l'esprit d'altruisme et le respect de l'environnement chez les jeunes ;
- Promouvoir une éthique nationale de comportement par le développement chez les jeunes d'une attitude d'appropriation et de globalisation de l'authenticité des valeurs morales et culturelles Malagasy ;
- insérer et/ou engager les jeunes dans les actions gouvernementales de sensibilisation et de modernisation en matière de lutte contre le VIH/SIDA, les maladies endémiques, de lutte contre les drogues, la corruption et la pauvreté ;
- impliquer les jeunes au processus de prise de décision notamment dans les décisions les concernant ;
- amener les jeunes vers leur autonomie et à leur responsabilité sociale.

### **CHAPITRE III PRINCIPES GENERAUX DE MISE EN ŒUVRE**

**Article 7 :** Sans préjudices du respect des diversités culturelles et des spécificités régionales, la Politique Nationale de la Jeunesse, pivot des actions pour la génération à venir, préconise dans le processus de sa mise en œuvre, de tenir compte de tous les idéaux et de toutes les valeurs. Celles-ci tendent :

- au raffermissement de la cohésion sociale, garante de l'Unité Nationale,
- à la préservation de l'identité culturelle Malagasy
- et à l'acquisition des qualités inhérentes à la vision de Jeunesse décrite à l'article 5.

A ce titre, tout programme d'action des jeunes, doit véhiculer ces idéaux et ces valeurs.

**Article 8 :** La Politique Nationale de la Jeunesse contribue aux efforts de l'Etat en vue de garantir aux jeunes la jouissance de l'exercice de droits que le droit positif malagasy leur reconnaît en tant que citoyens à part entière, vecteurs de progrès et moteurs de développement.

**Article 9 (nouveau) :** La Politique Nationale de la Jeunesse s'exécute en termes de plan de mise en œuvre quinquennal, élaboré sur la base des droits fondamentaux et des obligations des jeunes et conformément aux recommandations de toutes concertations nationales et internationales.

**Article 10 (nouveau) :** La Politique Nationale de la Jeunesse est une politique multisectorielle impliquant la participation effective des départements ministériels, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des sociétés civiles et des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

**Article 11 (nouveau) :** Le Ministère en charge de la Jeunesse facilite, oriente et coordonne la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse.

Un Comité Interministériel pour la Jeunesse en abrégé CIMJ est mis en place aux fins de suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse.

Ce comité interministériel est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou son Représentant et dispose d'un Secrétariat Permanent.

Des textes réglementaires en fixent les modalités d'application.

**Article 12 :** La mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse requiert l'implication totale et effective des Collectivités Territoriales Décentralisées conformément aux objectifs généraux définis dans la Politique Nationale de la Jeunesse en matière de prévention et d'insertion, et ce, dans la conception et l'exécution de leurs programmes sociaux, économiques et culturels.

**Article 13 :** (Abrogé)

**Article 14 :** Au sens de la présente Loi, toute recherche et/ou octroi de financement est axé sur les programmes et projets conçus pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse et n'est accordé que seulement dans ce cadre.

**Article 15 :** La Politique Nationale de la Jeunesse est susceptible de révision lorsqu'il est avéré que sa raison d'être ou ses composants ne sont plus compatibles avec les impératifs du contexte tant au niveau Nationale qu'International.

#### **CHAPITRE IV STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE**

**Article 16 : (nouveau):** Le Ministère en charge de la Jeunesse prend toutes les initiatives et tous les actes réglementaires nécessaires à son opérationnalisation, de concert avec le Comité Interministériel pour la Jeunesse et le Conseil de la Jeunesse.

**Article 17 : (nouveau) :** Des établissements de formation spécialisée rattaché au Ministère en charge de la Jeunesse sont mis en place.

Des structures d'animation et de promotion de la Jeunesse de proximité sont mises en place.

Un fonds spécial est créé et destiné à la promotion de la Jeunesse.

Des textes réglementaires en fixent les modalités d'application.

**Article 18 : (nouveau):** Les associations ou clubs des jeunes sont l'un des piliers de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse. Leur constitution est régie par la présente loi.

Ces associations ou clubs sont apolitiques.

La qualité de partenaire technique est assortie d'un agrément délivré par le Ministère en charge de la jeunesse.

Des textes réglementaires complètent les dispositions énoncées ci-dessus.

**Article 19 : (nouveau):** Le Conseil de la Jeunesse est à mettre en place au niveau de district, des collectivités territoriales décentralisées et au niveau national.

Des textes réglementaires fixent la création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des conseils de la Jeunesse.

#### **CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 20 :** Des textes réglementaires en tant que de besoin seront pris en application de la présente Loi portant Politique Nationale de la Jeunesse.

**Article 20 bis : (nouveau)** Le document annexé à la présente loi fait partie intégrante de la Politique Nationale de la Jeunesse telle que prévue par la loi 2004-028 du 09 septembre 2004 susvisée.

**Article 21 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

**Article 22 :** La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

POUR AMPLIATION CONFORME

Promulguée à Antananarivo, le 03 février 2016

*Antananarivo, le 08 Février 2016*

LE SECRETAIRE GENERAL  
DU GOUVERNEMENT



ZAFINANDRO Armand

**Hery RAJAONARIMAMPIANINA**



# **DOCUMENT CADRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA JEUNESSE**

## PREFACE

-----

Le Programme d'action mondial des Nations Unies pour la jeunesse de l'an 2000 et au-delà ainsi que les quinze domaines prioritaires identifiés pour les jeunes, à savoir : *l'éducation, l'emploi, la faim et la pauvreté, la santé, l'environnement, l'abus de drogues, la délinquance juvénile, les loisirs, les petites filles et jeunes femmes, la pleine participation des jeunes à la vie de la société et à la prise de décisions, la mondialisation, les technologies de l'information et de la communication, les conflits armés, le VIH/sida et les relations intergénérationnelles* ;

Les recommandations formulées durant les Conférences Internationales de Braga, de Lisbonne en 1998 et celles de Bakou en 2014, mettant en relief la nécessité de concevoir, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques à long terme visant à mieux préparer l'avenir de la nation à travers l'implication de la jeunesse ;

La Charte Africaine de la Jeunesse spécifiant que la jeunesse représente un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique, avec une contribution unique à faire au développement présent et futur ;

La place accordée à la jeunesse dans la Politique Nationale de Développement de Madagascar et l'importance de son rôle dans la développement de la Nation ;

L'élaboration d'une politique d'Etat intégrant une vision et objectifs aux impacts pérennes et adoptant le concept de Développement durable soit primordiale pour la société malagasy ;

Le développement d'une politique de la jeunesse fait partie intégrante de la mission du Gouvernement Malagasy, sous la direction normative et technique du Ministère en charge de la Jeunesse ;

La jeunesse constitue un capital humain unanimement reconnu et un levier de développement pour la nation ;

La multisectorialité et la transversalité de la composante « jeunes et adolescents », que la mise en œuvre de la Politique de la Jeunesse Malagasy requiert la participation et l'implication de tous les acteurs de développement dont les jeunes ;

La population malagasy est constituée en majorité de jeunes âgés de moins de 30 ans, et que cette population est principalement rurale, que l'avenir de Madagascar ne peut donc se concevoir sans la considération tant de la force que de la vulnérabilité de la jeunesse rurale comme celles du monde urbain ;

La Politique Nationale de la Jeunesse se fonde sur la notion de droit et d'égalité des sexes et estime les besoins et aspirations des jeunes, tout en valorisant leur participation active ;

La transmission des valeurs culturelles spécifiques malagasy, dont les notions de "*hasina*", de "*fanahy maha-olona*" et de "*fihavanana*", le rôle des parents et des différents dirigeants communautaires et traditionnels sont d'importance dans le processus de socialisation, d'apprentissage et d'éducation des jeunes malagasy à la citoyenneté active ;

La famille (*fianakaviana*) est le premier cercle d'éducation de la génération future (*taranaka*) et qu'elle doit ainsi avoir accès à l'information dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation, de l'emploi, des loisirs, du sport, de l'environnement et de la participation citoyenne pour assurer ses obligations et faciliter la communication intergénérationnelle ;

Le poids des dirigeants traditionnels dans la prise de décisions concernant la communauté en matière de santé, d'éducation, de formation, d'emploi, de loisirs, de sports et de participation citoyenne, leur implication importe de ce fait, dans la promotion des bonnes pratiques traditionnelles et la prohibition des us et coutumes néfastes ;

La communauté influence l'environnement sociopolitique et qu'il est essentiel qu'elle reconnaisse et appréhende les droits des jeunes et accepte leur participation en tant que citoyens, pour leur développement, celui de la communauté et du pays ;

Tenant compte du contexte qui ne cesse d'évoluer, il est judicieux de soutenir et d'accompagner les jeunes dans cette évolution ainsi que dans le processus de leur transition vers l'âge adulte ;

## **SOMMAIRE**

### INTRODUCTION

Processus de réactualisation de la Politique Nationale de la Jeunesse

Contexte de la Politique Nationale de la Jeunesse

Cadres de référence

### DISPOSITIONS GENERALES

Définition et champ d'application

Vision – Fondements

Principes

### ORIENTATIONS ET AXES STRATEGIQUES

Grandes Orientations

Axes stratégiques

De l'Education

De la Santé

De la formation professionnelle, de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat

De la Participation citoyenne

### CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

## INTRODUCTION

La présente PNJ témoigne de la reconnaissance et de la valorisation du rôle de la jeunesse dans le développement de Madagascar. Elle a pour mission d'accompagner une jeunesse plurielle vers le développement de son plein potentiel. Elle se donne pour objectif de la conduire vers l'autonomie, la pleine participation tout en garantissant le respect de ses droits et en donnant vigueur à ses attentes.

### **Le Processus de réactualisation de la Politique Nationale de la Jeunesse**

---

Telle que citée dans la Politique Générale de l'Etat, la vision pour Madagascar est de devenir une nouvelle force économique où le bien être de sa population est affirmée et que son développement soit soutenu par ses propres potentialités.

L'Etat a donc pour mission fondamentale de veiller sur l'intérêt général des citoyens et de s'assurer que le développement de la société s'oriente réellement dans le sens de cet intérêt général.

Dans cette optique, Madagascar s'est engagé dans une large démarche de réflexion sur l'avenir de la jeunesse aboutissant à la réactualisation de la PNJ ;

Dans le cadre du programme national en faveur de la jeunesse malagasy, une première Politique Nationale de la Jeunesse à titre de la loi n° 2004-028 du 09 septembre 2004 a été élaborée. Mise en œuvre durant dix ans, elle retraçait les grandes orientations politiques en faveur de la promotion de la jeunesse malagasy. En appui à cette première PNJ, le Ministère de la Jeunesse et des Sport a mis en place un Comité Interministériel de la Jeunesse par décret afin d'inciter tous les secteurs à coopérer pour cette thématique transversale. S'en suivi la mise en place des Conseils de la Jeunesse au niveau communal, régional et national chargés de la coordination des interventions des structures de jeunesse.

Néanmoins, malgré cet engagement de l'Etat, il est apparu indispensable d'évoluer au gré des changements politiques, économiques et sociaux, relançant dès lors le processus de réflexions autour du rôle et de la place de la jeunesse.

De nombreuses enquêtes ont permis d'alimenter ces démarches, de mettre en avant les préoccupations récurrentes des jeunes mais également les faiblesses du système devant les accompagner. De ces enquêtes et réflexions sont déduites les attentes prioritaires des jeunes.

C'est ainsi que, sur cette base, le Ministère de la Jeunesse -accompagné du Ministère de l'Economie et de la Planification et des agences sœurs des Nations Unies, avait organisé en 2014, une grande consultation nationale de la jeunesse sous la forme d'un Symposium dans le but de recueillir les aspirations et recommandations des jeunes relatives à leur propre développement.

Les recommandations librement exprimées par les jeunes lors dudit symposium, ayant fait l'objet d'une validation de par l'ensemble des parties prenantes concernées de tous niveaux : régional et national, ont permis de progresser vers une réactualisation de la Politique de la Jeunesse de Madagascar, une politique qui désormais, favorise davantage une approche globale et intégrée.

La PNJ assure la pertinence du rôle du pays pour la jeunesse. Aussi prouvera – t- elle la prise d'initiative du gouvernement tout en réaffirmant la priorité qu'il accorde aux dossiers de jeunesse dans ses actions.

## Le Contexte de la Politique Nationale de la Jeunesse

---

La jeunesse est une force en présence et d'un avenir inestimable. Elle représente un capital humain et un partenaire incontournable pour un développement effectif.

Les jeunes constituent un facteur déterminant pour un changement social, un développement économique et un progrès technique. Cependant, à Madagascar, leur situation requiert une attention particulière.

En effet, représentant près de 62% de la population, les jeunes malgache font face à des difficultés sociales et économiques desquelles ressortent des statistiques préoccupantes, particulièrement en matière d'éducation, de santé et d'insertion socioéconomique.

Sur la base des enquêtes et études réalisées dont l'enquête de suivi des OMD (2012-2013), l'enquête sur les préoccupations des jeunes<sup>1</sup> ou encore les recommandations des jeunes recueillies lors du Symposium des jeunes 2014<sup>2</sup>, les principaux constats sur les domaines prioritaires en matière de jeunesse à Madagascar sont les suivants :

- Un système éducatif inadapté

En matière d'éducation, malgré une amélioration des taux de scolarisation, une majorité d'adolescents et de jeunes ne peuvent bénéficier d'éducation de base de qualité, à cela s'ajoute l'incessant abandon scolaire dans les milieux urbains comme dans le monde rural. Cette déperdition est liée à de nombreux facteurs comme les difficultés d'accès aux établissements scolaires et l'insécurité que cela engendre, l'incapacité financière des familles ou encore certains us et coutumes limitant l'accès des enfants à l'éducation, particulièrement l'insertion des jeunes filles. Il est constaté que plus le niveau d'études s'élève, moins les jeunes filles sont impliquées.

De plus, les défauts en quantité et qualité du corps enseignant, l'inefficacité des programmes et des approches ne contribuent pas à l'amélioration des taux de réussite.

En outre, le système éducatif ne répond pas aux attentes des parents d'où leur désintéressement notamment en milieu rural.

Les approches éducatives non formelle et informelle destinées à offrir des possibilités d'apprentissage en guise de récupération ne sont ni suffisamment considérées ni satisfaisantes. Telle faiblesse peut contribuer à perpétuer l'analphabétisme et l'illettrisme chez les jeunes. L'éducation assurée par les centres de jeunesse et les associations n'est pas toujours adéquate aux besoins et aspirations des jeunes.

Les loisirs et le sport sont des composantes essentielles de l'éducation. Il s'agit de moyens adaptés aux caractéristiques de l'individu jeune. Or, à Madagascar, les infrastructures de loisirs et sportives font défaut ou ne respectent pas les normes, particulièrement dans le milieu rural. En outre, il subsiste un manque d'organisation concernant la gestion des activités qui ne sont parfois elles-mêmes, régies par aucun texte juridique approprié.

Le Sport, actuellement, se préoccupe plus de l'aspect technique pour la préparation à la performance que des visées éducatives. Les Sports traditionnels, censés éduquer, transmettre et sauvegarder des valeurs éducatives sont eux-mêmes, pratiqués sans de véritables règlements. L'engouement des jeunes pour les associations sportives importe. Seulement, les structures existantes ne répondent pas suffisamment aux attentes des jeunes en termes de vie associative.

---

<sup>1</sup>Préoccupations relevées dans le cadre de l'enquête conduite par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

<sup>2</sup> Le Symposium des jeunes 2014 a été organisé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Ministère de l'Economie et de la Planification et appuyé par le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA)

Quant aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, certes, elles peuvent contribuer à l'éducation et sont des outils adaptés aux exigences du monde moderne. Toutefois, elles présentent une couverture territoriale limitée. De plus, le coût de leur usage n'est point à la portée des jeunes. Elles ne sont pas toujours utilisées à bon escient et risquent ainsi de devenir des menaces.

Le développement du système éducatif à Madagascar se heurte également à l'insuffisance des mesures d'accompagnement prises par l'Etat.

Bref, le système éducatif n'est pas parfaitement adapté à la réalité en perpétuelle évolution.

- La santé des jeunes, une priorité négligée

Le premier constat en matière de santé chez les jeunes malagasy réside dans une tendance à la négligence de leur propre santé et à un faible taux de fréquentation des centres de soins et de santé.

De plus, la qualité des services et de l'accueil offerts dans ces centres ainsi que la disponibilité des prestataires ne répondent pas à leurs attentes spécifiques.

Les services de santé étant coûteux, il est difficile pour les jeunes de bénéficier des soins sur le vu de la précarité de leur situation financière. Aussi, l'éloignement géographique retarde – t – il l'accès aux services de santé.

Les problèmes financiers et géographiques renforcent l'utilisation de la médecine traditionnelle : proche, facile d'accès et dont le coût est à la portée des jeunes.

Par ailleurs, à Madagascar, le taux de mariage précoce figure parmi les plus élevés dans le monde. Une fille sur deux est mariée ou en union avant l'âge de 18 ans et cela malgré la prohibition de la loi relative au mariage selon laquelle, le mariage de deux personnes dont l'une n'a pas 18 ans, est illégal. Cette situation se lie intimement aux grossesses précoces qui concernent une fille sur trois à Madagascar. Les grossesses précoces engendrent des pertes des possibilités d'éducation, prolongent la pauvreté et celles qui font suite à des pressions parentales ou à des pratiques traditionnelles constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine. De plus, la grossesse et l'accouchement constituent la cause majeure des décès des adolescentes dans le pays. Dans le pays, sur les 10 femmes décédées par jour, suite à des accouchements, 3 sont des adolescentes de moins de 19 ans.

La problématique de la santé sexuelle et reproductive chez les jeunes à Madagascar demeure un sujet tabou limitant les canaux de diffusion d'informations. La question des IST/VIH-SIDA - quoiqu'il s'agisse de véritables fléaux - et les moyens de prévention restent méconnus de nombreux jeunes.

Enfin, la dégradation de la santé mentale des jeunes est une problématique souvent négligée mais constitue pourtant un facteur indispensable à leur bien-être et épanouissement.

Chez les adolescents, les problèmes de santé mentale non traités ont de multiples conséquences comme la baisse des résultats scolaires, le chômage, la dépendance aux produits stupéfiants, les comportements à risque notamment la criminalité, l'automutilation, voire même le suicide – autant de facteurs qui accroissent les risques de mortalité.

Il est important de noter que dans la capitale, plus de 50% des cas de suicides concernent des jeunes de moins de 25 ans. Devenus handicapant à long terme, ces maux valent des coûts socio - économiques élevés.

A Madagascar, la jeunesse fait également face à un autre fléau qu'est la violence sous diverses formes. En effet, différents types de violence dont les jeunes sont victimes ou auteurs sont observés : *violences physiques, morales, économiques, sexuelles ou encore basées sur le genre*. Du phénomène des mariages précoces à la prostitution de mineurs, ou encore à l'instrumentalisation des jeunes, ces

violences trouvent leurs sources dans la pauvreté, les pratiques culturelles néfastes, la non application des lois ou dans l'absence d'information et de sensibilisation.

Les adolescents, filles et garçons, sont particulièrement vulnérables et les victimes souffrent d'une gamme de d'impacts affectant leur santé et leur bien-être comme sus - cités. Pourtant, malgré ces constats alarmants, les structures d'encadrement et d'écoute ainsi que les voies de recours s'avèrent peu développées.

- Les jeunes, premières victimes de la crise de l'emploi

Les jeunes sont les premières victimes de la crise de l'emploi et sont les plus affectés par le sous-emploi, leur manque de qualifications les maintient dans des activités non correctement rémunérées, pouvant s'avérer dangereuses pour leur intégrité physique et/ou morale. En effet, 50% des jeunes à Madagascar sont au chômage. L'incohérence entre le système éducatif et les besoins d'expertises requises en constitue une cause.

Le chômage et le sous-emploi des jeunes ont un coût social et économique élevé en termes de pertes de croissance économique au détriment de l'investissement pour les infrastructures et les services publics, en termes d'augmentation de dépenses sociales au détriment de l'éducation et de la formation professionnelle pour lesquelles l'on investit peu d'où, l'insuffisance flagrante des structures et centres de formation technique et professionnelle notamment en milieu rural qui ne favorise pas l'employabilité des jeunes.

Le chômage et le sous-emploi sont étroitement liés à l'instabilité sociale, aux conflits, à l'accroissement de la pauvreté et de l'insécurité menaçant ainsi la paix sous différentes tournures. Ainsi, pour subvenir économiquement, les jeunes vivent d'emplois précaires et informels voire à risques.

Les informations sur l'emploi ne sont pas suffisamment accessibles aux jeunes et particulièrement celles, sur la culture entrepreneuriale.

Malgré cela, l'OIT<sup>3</sup> estime que les jeunes malgaches aussi bien urbains que ruraux ont le sens de la créativité, de l'invention et de l'ingéniosité. Telle est la raison pour laquelle nombre d'entre eux font montre de performance en tant qu'employés ou cadres au sein des entreprises privées et dans l'administration publique. Nombre d'entre eux parviennent à « se débrouiller » dans des activités économiques informelles ou rurales, ainsi qu'à se démarquer brillamment dans la création et le développement des micro et petites entreprises malgré des limites significatives des offres dans le marché de travail auxquelles s'ajoutent des barrières insurmontables à leur recrutement, spécialement l'exigence des nombreuses années d'expérience pour le décrochage d'un emploi ou des conditions dissuasives quant au financement des projets de création d'entreprise : apports personnels et gages requis non à la portée des jeunes.

- Une participation citoyenne aux multiples obstacles

Malgré de nombreux efforts et de progrès à Madagascar, les jeunes ne sont pas suffisamment engagés et ne participent que de manière limitée aux questions concernant tant leur propre développement que celui du pays.

Cette situation résulte de plusieurs facteurs dont le premier est le manque de confiance accordée à la jeunesse. En effet, les jeunes se retrouvent confrontés à un système qui les exclut de la prise de décision. Des jeunes font pourtant preuve d'engagement et de motivation, comme le démontre l'existence de plusieurs réseaux, d'associations ou de mouvements de jeunesse.

Motivées et engagées, toutefois, les jeunes œuvrant au sein de ces structures, manquent parfois de compétences et d'expertises, ce qui les affaiblit et limite leurs capacités de négociation équitable en leur faveur même. Ces structures accusent certaines faiblesses qui se traduisent par des problèmes de gouvernance et de structuration interne, par une capacité limitée dans la mise en œuvre des actions ou encore par un manque de capacité prospective.

---

<sup>3</sup>Organisation internationale du travail

L'efficacité étant souvent remise en cause, la place et le rôle des jeunes perdent par conséquent leur pertinence.

Les Conseils de jeunesse ont également montré des faiblesses dans leurs facultés de coordination à tous les niveaux : communal, régional et national. Leur efficacité étant souvent remise en cause, leur place et leur rôle perdent par conséquent leur pertinence.

Par ailleurs, le bénévolat et le volontariat ont longtemps été considérés comme un procédé de promotion de la participation des jeunes mais également pour une meilleure préparation aux responsabilités futures. Pourtant, Madagascar ne dispose ni de politique claire ni de cadres législatifs en matière de bénévolat ou de volontariat.

D'autre part, en tant que citoyens les jeunes ont le devoir de sauvegarder l'environnement. Certes, Madagascar possède une biodiversité qui suscite un intérêt « mondial » et des ressources forestières et halieutiques vitales pour une population vivant pour une large part en dessous du seuil de la pauvreté. La biodiversité, les forêts et les côtes fournissent des produits et des services dont certains sont de valeur et qui s'exportent sur le marché international

Pourtant, Madagascar connaît désormais, outre la problématique de la déforestation – quoique celle-ci ait ralenti- de récentes troubles environnementales telles que la santé environnementale due à certaines pratiques quotidiennes, l'absence de financement durable pour la sauvegarde d'un bien public et mondial, la non implication de la population dont fait partie les jeunes, dans la gestion des ressources naturelles, l'éradication difficile des pillages des espèces les plus prisées du capital naturel et le besoin d'une gestion des pollutions d'origine industrielle.

Pour cause, la pauvreté, l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles et l'ignorance entraînent la destruction intentionnelle et/ou non de l'environnement avec pour conséquence sa dégradation à grande vitesse. Par ailleurs, les lois sur la réglementation des différents types de pollution ne sont guère appliquées.

Le développement de la communauté et celui du pays requièrent un environnement sécurisant or, les jeunes sont à la fois auteurs et victimes de l'insécurité d'où le besoin de l'édification de la paix par et chez les jeunes.

#### **Quelques chiffres pour illustrer ce constat<sup>4</sup> :**

- Trois quart des jeunes se trouvent en milieu rural, notamment dans l'agriculture et dans les activités de commerce ;
- 07 jeunes sur 10 ressortent de ménages pauvres ;
- 17% des filles âgées de 15 à 24 ans ont eu leur premier rapport sexuel à moins de 15 ans ;
- 163 sur 1000 femmes enceintes sont des adolescentes ;
- Plus de 30% des jeunes filles et garçons acceptent la violence domestique ;
- Dans l'ensemble, 23% des jeunes filles âgées de 15-24 ans possèdent une connaissance considérée comme
- « complète » ou « approfondie » sur le sida ;
- Le niveau de scolarisation des jeunes est assez faible : 3% ont atteint le niveau supérieur, 40,1% ont terminé le niveau secondaire, 40,5% ont achevé le niveau primaire et 16,5% n'ont jamais été scolarisés. La non-scolarisation des jeunes malagasy s'explique principalement par la pauvreté ;
- 69,4% des jeunes malagasy exercent un travail non régulier. Les jeunes femmes souffrent surtout de cette irrégularité de l'emploi
- L'inadéquation formation/emploi atteint 6 jeunes sur 10 : 12% s'estiment surqualifiés et 48,4% ressentent des lacunes dans leurs connaissances ou leurs capacités.

---

<sup>4</sup>Données tirées de l'enquête de suivi des OMD 2012-2013 de l'INSTAT et de l'enquête sur l'emploi des jeunes par le BIT Madagascar « transition vers la vie Active » de 2013

## **Les cadres de référence**

---

La PNJ ne se substitue point aux politiques existantes ou en cours d'élaboration au sein des ministères. Les orientations proposées sont des références à considérer pour atteindre l'objectif central qui est de permettre à tous les jeunes de s'épanouir pleinement et d'être des citoyens actifs et engagés dans la société malgache. La politique est un cadre de référence pour le plan d'action qui déterminera les mesures de mise en œuvre. Le plan d'action, actualisé tous les cinq ans, devra permettre d'adapter les stratégies à l'évolution de la situation des jeunes de Madagascar. La mise en œuvre se fera dans le respect des spécificités régionales et culturelles du pays.

La présente politique est élaborée dans le respect de l'application des Conventions internationales que Madagascar a ratifiées et des politiques adoptées posant d'importants jalons quant à la participation pleine et entière des jeunes à la société :

### Jeunesse et droits :

- La Déclaration universelle des Droits de l'homme, 1948
- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, 1989
- La Charte Africaine de la Jeunesse, 2006
- Le programme d'Action Mondial pour la jeunesse, 1995
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1963
- La Charte africaines des droits de l'homme et des peuples, 1981
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Principes directeurs de Riyad, 1990 (Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile)
- Déclaration et cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, 1994

### Santé et bien-être :

- Convention n° 124 sur l'examen médical des adolescents, 1965
- La Politique nationale de Santé, 2004
- La Politique nationale de la reproduction PNSR, 2000
- La Politique nationale de santé communautaire, 2009
- La Politique nationale de santé des adolescents et des jeunes, 2002
- Loi n° 97 – 039 sur le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à Madagascar
- Loi n°2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé

### Egalité des sexes :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, 1981
- La politique nationale de promotion de la femme 2000
- LOI n° 2007- 022 : relative au mariage et aux régimes matrimoniaux

### Lutte contre les fléaux :

- « Convention-cadre » de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (56e Assemblée mondiale de la sante, Genève, 21 mai 2003)
- La Charte Africaine des Droits et du Bien- être de l'Enfant, 1990
- La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993

- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants, 2000
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1951
- Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 1921
- Décret 2005-554 du 30 août 2005 portant création de l'Office national de lutte antitabac
- Loi n° 61.053 du 13 décembre 1961 sur la lutte contre l'alcoolisme
- Loi n° 2008 - 008 du 25 Juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Loi n. 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel

#### Education et enseignement :

- Déclaration d'Ouagadougou, 1993 ;
- Déclaration du sommet mondial pour l'enfance, 1990 ;
- Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Objectifs de Développement Durable (ODD), New York, Septembre 2015 ;
- Ordonnance n°60 – 044 portant droits respectifs des familles et des collectivités publiques en matière d'éducation.

#### Sports et Loisirs :

- Arrêté n° 1111 interdisant aux jeunes gens et aux jeunes filles de moins de 18 ans l'accès dans les cabarets, dancings et autres établissements de même nature
- Ordonnance n° 92-039 sur la communication audiovisuelle
- o Politique des Sports à Madagascar, en cours

#### Vie associative :

- o Décret 2006-728 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil de la Jeunesse à Madagascar
- Ordonnance 60-133 portant sur le régime des associations

#### Emploi et entrepreneuriat :

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n°159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

- Plan national d'action sur le travail des enfants, 1998
- La Politique Nationale de l'emploi, 2008
- Loi n° 2003-044 portant sur le Code du Travail
- Décret n° 2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants

#### Environnement:

- Convention sur le changement climatique, 2008
- Protocole de Kyoto, 2008
- Convention sur la diversité biologique, 2008
- Protocole de Carthagène, 2008
- Loi 90-033 portant sur la charte de l'environnement, 1990

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

Etymologiquement le mot jeunesse vient du latin « juvenis » qui signifie : qui n'est pas avancé en âge.

Il est généralement admis que la **JEUNESSE** se définit comme le passage de l'enfance à l'âge adulte. Il s'agit d'une transition qui se traduit par différentes phases durant lesquelles les jeunes acquièrent des capacités et des compétences conduisant essentiellement vers l'autonomie ainsi que la socialisation.

L'adolescence marque le début de la jeunesse et constitue une période décisive par son caractère de la plus grande vulnérabilité. Le jeune y entame la phase d'acquisition de la maturité physique, intellectuelle et psychologique. Il a les facultés de discernement et de raisonnement et est conscient de ses obligations d'où la possibilité d'engagement de ses responsabilités pénales du point de vue juridique et devient alors, responsable de ses actes.

Aussi, selon le domaine, la « Jeunesse » fait- il l'objet de nombreuses définitions :

#### **Sur le plan sociologique**

L'approche sociologique définit la jeunesse comme une période de transition, de passage marqué d'étapes aboutissant à l'âge adulte, marquée par quatre étapes de socialisation de l'individu jeune : *la fin des études, le retrait du domicile familial, l'insertion dans le circuit économique et le mariage.*

#### **Sur le plan économique**

La définition économique privilégie l'aspect insertion socio-économique de la jeunesse et intègre les facteurs liés aux problèmes de *l'emploi*, de la *formation*, du *chômage* et de la *pauvreté* au sein des jeunes.

#### **Sur le plan institutionnel**

##### *Au niveau international*

Les institutions internationales se basent essentiellement sur les critères d'âge pour définir la jeunesse. En effet, selon les Nations Unies, la jeunesse comprend les personnes âgées entre 15 et 24 ans inclus. Pour le Commonwealth, la jeunesse regroupe les personnes dont les âges se situent entre 15 et 29 ans. En ce qui concerne L'Union Africaine (UA) et la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest, est jeune celui dont l'âge est compris entre 15 et 35 ans comme mentionné dans la Charte africaine de la Jeunesse.

##### *Au niveau national*

Selon le contexte et la réalité malagasy et comme prouvé par les pratiques et les comportements observés, la jeunesse débute à l'âge de 14 ans. Aussi, avec consentement parental, la Convention internationale du travail autorise – t- elle l'entrée dans le monde professionnel à cet âge, Afin de favoriser l'autonomie des jeunes, l'âge limite supérieure est de 30 ans auquel l'individu jeune est censé être financièrement indépendant, avoir acquis les savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir devenir nécessaires pour accomplir son plein potentiel.

Ainsi, la Politique Nationale de la Jeunesse s'applique à toutes personnes se trouvant dans la tranche d'âge comprise entre **14 et 30 ans**.

Toutefois, les adolescents de 10 ans et plus bénéficient des programmes de protection et de promotion qui leurs sont favorables.

Elle cerne tous jeunes sans distinction de sexe, de classe sociale, de religion, d'affiliation politique, de statut ni d'état physique ou mental. Elle accorde toute son attention aux jeunes de tous milieux : urbains et ruraux.

## VISION

---

D'ici 2025, la présente Politique Nationale de la Jeunesse Malagasy se donne comme **vision** :  
**« Une Jeunesse Malagasy compétente, engagée, solidaire et épanouie, jouissant pleinement de ses droits, et assumant ses devoirs de citoyen dans le cadre du Développement Durable de Madagascar ».**

## FONDEMENTS

---

Les trois fondements principaux de cette Politique sont :

- La protection des jeunes : la politique doit garantir la protection et la promotion des droits des jeunes contre les dangers provenant des effets et influences négatives de leur environnement.
- La promotion de l'épanouissement et de l'autonomie : la politique concerne la promotion des jeunes pendant l'adolescence en les entraînant progressivement à l'indépendance, à l'autonomie et aux responsabilités sociales.
- La participation et la codécision : la politique se réfère à la vision des jeunes comme des sujets de droit autonomes et comme ressource dotée de créativité et ayant des facultés de contribuer à la résolution des problèmes sociaux et politiques et encourage les droits d'intervention aussi bien individuels que collectifs de ce groupe d'âge, les formes de participation devant s'aligner aux possibilités de chaque jeunes en fonction de leur âge.

## PRINCIPES

---

La politique nationale de la jeunesse s'exécute en termes de plan de mise en œuvre quinquennal, élaboré sur la base des orientations stratégiques, des droits fondamentaux et des obligations des jeunes.

Au terme de chaque phase quinquennale, une évaluation sera effectuée aux fins d'ajustement.

Pour atteindre la vision définie, la Politique Nationale de la Jeunesse doit se conformer aux **principes** suivants :

### INTERSECTORIALITE

Au vu de la transversalité de la composante « jeunesse », la Politique adopte une approche intégrée et intersectorielle afin d'embrasser tous les domaines.

La PNJ est à la fois l'ensemble de toutes les politiques publiques générales concernant les jeunes et, la politique se consacrant aux questions spécifiques aux jeunes.

#### COHERENCE

Les textes en vigueur doivent être pertinents, effectifs, en cohérence avec les valeurs malagasy et reflètent les réalités des jeunes malagasy.

#### INCLUSION ET PARTICIPATION

Une volonté de mettre en œuvre une PNJ qui agit pour, avec et par les jeunes, considérant les jeunes comme étant des partenaires à part entière dans le fonctionnement de la société, cette politique se doit de favoriser la participation pleine et entière de ses citoyens quels que soient leur âge, leur origine et les réalités dans lesquelles ils vivent.

#### RESPECT DES DROITS, OBLIGATIONS ET LIBERTES

Une politique qui respecte les droits, obligations et libertés des jeunes, que cela soit individuel ou collectif. Une politique qui assure l'inclusion des valeurs et aspirations des jeunes ainsi que leur force de transformations positives dans la société d'aujourd'hui et celle de demain.

#### INTEGRATION DE LA DIMENSION GENRE

La PNJ intègre la dimension sexospécifique et fait en sorte de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et pour l'égalité homme, femme.

#### DEVELOPPEMENT DURABLE

Une politique qui souhaite l'accomplissement des responsabilités envers les générations actuelles et futures dans une perspective de développement durable et favoriser la prise en compte et la participation de toutes les générations.

#### REALISME

Une Politique qui examine la diversité et les besoins spécifiques des jeunes et s'adaptant aux réalités locales.

#### DECENTRALISATION

Une Politique qui s'applique à tous les niveaux de décentralisation. Elle vise la responsabilisation des collectivités territoriales décentralisées et des acteurs locaux pour la mise en œuvre et la concrétisation d'axes stratégiques.

## ORIENTATIONS, BUT, OBJECTIFS ET AXES STRATEGIQUES

### ORIENTATIONS

---

Deux grandes orientations guident les actions à entreprendre, liées à la présente Politique Nationale de la Jeunesse Malagasy, afin de relever les défis pour une jeunesse citoyenne et active, ainsi que du développement intégral de Madagascar. Elles concernent l'environnement macroéconomique, politique, socioculturel de la population malagasy, le cadre institutionnel et l'offre de services à l'endroit des jeunes ainsi que la possibilité pour chaque jeune de développer son plein potentiel :

#### ORIENTATION 1

**Instaurer un environnement politico-juridique, socio-économique, culturel et environnemental, favorable au développement et à la participation des jeunes Malagasy, sur tous les aspects de la vie afin qu'ils deviennent des citoyens responsables et actifs.**

#### ORIENTATION 2

**Soutenir tous les jeunes à s'investir pour leur autonomie et leur participation inclusive dans la vie de la société et de la Nation, tout en développant et en renforçant les structures d'encadrement offrant des services adaptés et couvrant tous les niveaux.**

### BUT ET OBJECTIFS

---

La politique Nationale de la Jeunesse se donne comme but celui d'avoir une vision nouvelle de la Jeunesse qui, étant éprise des valeurs morales et universelles et de l'identité culturelle malagasy, garantie une vision de société ouverte pluraliste, respectueuse de l'unité et à forte cohésion sociale. En effet, la mission fondamentale de l'Etat consiste à veiller sur l'intérêt commun de la population en général et de la Jeunesse en particulier.

Pour atteindre ces buts, des objectifs généraux sont à réaliser :

- Rendre les jeunes aptes à faire face aux exigences et contraintes d'une société en perpétuelle évolution et en mutation du système traditionnel centralisé à l'autonomie ou à la décentralisation
- Amener les jeunes à se prendre en charge dans le développement d'auto assistance et d'assistance mutuelle ;
- Prévenir et protéger les jeunes contre toutes formes d'exploitation et d'exclusion, contre tout facteur de déviance sociale et contre toutes activités de nature à compromettre leur épanouissement et leur développement intégral en tant qu'être humain;
- Rendre les jeunes capables de jouir et d'exercer pleinement leur droit et d'assurer leurs devoirs ;
- Développer l'esprit d'altruisme et le respect de l'environnement chez les jeunes ;
- Promouvoir une éthique nationale de comportement par le développement chez les jeunes d'une attitude d'appropriation et de globalisation de l'authenticité des valeurs morales et culturelles Malagasy ;
- Insérer et/ou engager les jeunes dans les actions gouvernementales de sensibilisation et de modernisation en matière de lutte contre le VIH/SIDA, les maladies endémiques, de lutte contre les drogues, la corruption et la pauvreté ;
- Impliquer les jeunes au processus de prise de décision notamment dans les décisions les concernant;

- Amener les jeunes vers leur autonomie et à leur responsabilité sociale.

## AXES STRATEGIQUES

---

La présente Politique est une politique multisectorielle qui implique la participation de l'ensemble des parties concernées en matière de jeunesse, sur le plan :

### DE L'EDUCATION

L'éducation est l'apprentissage et le développement des facultés physiques, psychiques et intellectuelles.

Vu l'ampleur de son rôle, Madagascar doit continuer d'inscrire l'éducation au rang de ses priorités. Elle constitue en grande partie, la clé de leur entière participation, à la société.

Il convient de permettre à tous les jeunes de bénéficier des connaissances, des valeurs, des savoir-faire et savoir être, les aidant à agir efficacement dans leur milieu naturel et social et de s'épanouir dans la société.

Le sport, les loisirs, la culture ainsi que les NTIC comme étant des moyens d'éducation et toutes autres formes d'éducation, non formelle et informelle, méritent d'être mieux développés.

Ainsi, des mesures réduisant les barrières et fléaux en matière d'éducation et visant une amélioration optimale de la situation s'imposent.

Afin de permettre aux jeunes d'acquérir les savoirs et compétences nécessaires à la vie quotidienne, de se développer et de s'épanouir pleinement, les stratégies à mettre en œuvre devront viser à :

**Objectif 1 : Améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux ;**

Stratégie : 1. Réduction des taux d'abandon et l'amélioration des résultats scolaire

**Objectif 2 : Valoriser l'éducation non formelle et l'éducation informelle ;**

Stratégies : 1. Renforcement de l'alphabétisation  
2. Développement des centres socioculturels  
3. Développement de l'éducation spécialisée (Genre, Handicap, Délinquance...)  
4. Renforcement de l'éducation environnementale, civique et de citoyenne

**Objectif 3 : Développer la culture numérique**

Stratégies : 1. Promotion de l'usage à bon escient de l'internet  
2. Promotion des réseaux sociaux

**Objectif 4 : Valoriser le sport, la culture, les loisirs comme étant des moyens d'éducation**

Stratégies : 1. Promotion du sport scolaire, universitaire  
2. Promotion du sport pour tous, du sport de masse et du sport traditionnel  
3. Promotion des activités culturelles expressives et créatives  
4. Promotion des loisirs sains

### DE LA SANTE

La santé est un droit fondamental qui se définit par quatre composantes, à savoir, *la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité*<sup>5</sup> et *la qualité*.

Afin d'assurer le droit à la santé de tous les jeunes, il est nécessaire d'agir sur les conditions d'accès ainsi que sur la qualité des prestations de service, tout en facilitant l'accès à l'information en matière de santé de sorte que chaque jeune prenne connaissance de ses droits et puisse les faire valoir, et qu'il puisse effectuer ses propres choix de santé en toute connaissance de cause.

---

<sup>5</sup>Acceptabilité : Les installations, biens et services en matière de santé doivent être respectueux de l'éthique médicale et être appropriés sur le plan culturel et réceptif aux exigences spécifiques liées au sexe et au stade de la vie.

Il faut également développer le système de prise en charge médicale: sans un système de santé adapté à leurs besoins et situation, les jeunes ne pourront accéder à la santé de façon satisfaisante.

Un cadre juridique facilitant l'élimination des obstacles du système de santé doit être mis en place de manière à assurer la qualité des prestations et le respect du droit de tous aux services de santé.

Promouvoir des pratiques saines et prendre des mesures pour mieux protéger les jeunes contre les risques sanitaires permettent de garantir une jeunesse en bonne santé et productive, de prévenir les problèmes de santé à l'âge adulte.

Afin de garantir à tous les jeunes le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et social tout en les protégeant des fléaux, les stratégies à mettre en œuvre devront viser à :

**Objectifs : Garantir le droit à la santé**

Stratégies : 1. Réduction des barrières entravant le droit à la santé  
2. Promotion des offres de service de santé adaptées aux jeunes

**Objectifs : Lutter contre toutes formes de fléaux**

Stratégies : 1. Promotion de la prévention et de la protection  
2. Renforcement du mécanisme institutionnel de prévention et de prise en charge

**DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ENTREPRENEURIAT.**

Les jeunes constituent un capital humain considérable ainsi qu'un potentiel créatif et dynamique nécessaires face aux concurrences étrangères sur le plan économique.

Dans l'objectif de faciliter l'accès au marché du travail et d'améliorer la qualité de la vie professionnelle, des stratégies concertées s'imposent pour une préparation efficace à la vie professionnelle, un meilleur accès à l'information et aux orientations, l'accès et le maintien en emploi, pour la mise en place des conditions liées à un emploi décent ou encore la compétitivité ou la mise en place d'un environnement législatif, institutionnel, organisationnel et social propice de l'emploi.

C'est ainsi que les jeunes doivent être décemment préparés grâce à l'acquisition d'une solide formation professionnelle en cohérence avec le marché du travail.

Les autorités et les entreprises doivent soutenir les jeunes en facilitant l'accès à l'emploi.

La promotion de l'entrepreneuriat s'avère être la résolution exemplaire à cette problématique d'offres limitées. L'encouragement à la création d'entreprises et l'appui aux jeunes entrepreneurs favorisent la contribution effective des jeunes pour un développement rapide.

Afin de parvenir à l'insertion socioéconomique des jeunes, leur permettant de participer au développement du pays, les stratégies à mettre en œuvre devront viser à :

**Objectif 1. Valoriser la formation professionnelle**

Stratégies : 1. Amélioration du système de formation professionnelle ;  
2. Développement de l'employabilité des jeunes

**Objectif 2. Promouvoir l'accessibilité à l'emploi**

Stratégies : 1. Promotion de l'accès aux informations sur l'emploi  
2. Développement du système de stage et de l'apprentissage professionnel

**Objectif 3. Promouvoir l'entrepreneuriat.**

Stratégies : 1. Promotion de la culture entrepreneuriale  
2. Développement d'un système d'appui et d'accompagnement des jeunes initiateurs de projet

**DE LA PARTICIPATION CITOYENNE**

Le défi majeur est de transformer la jeunesse malgache, en levier de développement local et en vecteur de paix et de justice sociale.

Les jeunes étant à la fois auteurs et victimes de l'insécurité sociale et compte tenu de l'importance de leur présence démographique, ils constituent des partenaires incontournables pour l'édification de la paix en adoptant une attitude favorisant l'esprit de dialogue. Inculquer chez les jeunes l'esprit

de dialogue, la culture de la paix, la non-violence et les impliquer dans tout processus de prise de décision conviennent à l'instauration d'un environnement favorable à leur développement et à celui du pays.

L'engagement citoyen des jeunes au développement du pays se manifeste à travers leur participation active et efficace au sein des structures de jeunesse auxquelles ils sont adhérents. Les structures de jeunesse parfois rassemblées en conseil de la jeunesse, permettent aux jeunes de s'exprimer et de développer leurs compétences, de représenter leurs pairs dans les différentes instances décisionnelles et d'agir en tant que citoyens responsables et volontaires. Quand bien même, le statut de volontariat/bénévolat nécessite une politique et des cadres législatifs explicitement institutionnalisés.

Par ailleurs, la participation des jeunes à la sauvegarde de l'environnement contribue au développement rapide et durable et cela dans une dynamique et une synergie d'actions avec toutes les entités concernées.

Afin de parvenir à un développement soutenable en promouvant la participation citoyenne des jeunes et de permettre leur contribution à la protection de l'environnement, les stratégies à mettre en œuvre devront viser à :

**Objectifs 1: Promouvoir la culture de la paix et de la non-violence chez les jeunes**

Stratégies :

1. Sauvegarde de l'identité culturelle malagasy ;
2. Promotion de la culture de dialogue social ;
3. Renforcement de la cohésion et de l'inclusion sociale à travers le sport ;
4. Valorisation de la diversité culturelle.

**Objectifs 2 : Promouvoir le civisme et la citoyenneté**

Stratégies :

1. Renforcement du patriotisme, du sens des droits et devoirs par le biais des mouvements associatifs de jeunesse ;
2. Responsabilisation des jeunes par leur participation citoyenne.
3. Développement du volontariat et du bénévolat

**Objectifs 3 : Promouvoir les initiatives des jeunes à la sauvegarde de l'environnement et au développement soutenable**

Stratégie : Développement du partenariat pour la sauvegarde de l'environnement et le Développement soutenable.

### **CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE**

La mise en œuvre et le suivi de la présente Politique Nationale de la Jeunesse se fera dans un cadre organisationnel et institutionnel comportant les organes et structures suivants :

**1. INSTITUTIONS :**

- a. Parlement
- b. Gouvernement

**2. ORGANE DE CONSULTATION, DE COORDINATION ET DE SUIVI: COMITE INTERMINISTERIEL DE LA JEUNESSE (CIMJ)**

- Assure l'application de la PNJ et de son plan opérationnel, en conformité avec la PGE,
- Assure la coordination des stratégies au travers de son Secrétariat Permanent,
- Garantit l'intégration des grandes orientations de la PNJ dans les politiques sectorielles, stratégies et programmes de ses membres,
- Assure le suivi des interventions en faveur de la jeunesse.

**3. ORGANE D'APPUI, D'ORIENTATION ET DE MISE EN ŒUVRE : LE MINISTÈRE EN CHARGE DE LA JEUNESSE**

- Apporte un appui technique auprès des parties prenantes pour l'intégration et la mise en application de la PNJ et de son plan opérationnel,
- Oriente les interventions et actions en matière de jeunesse,
- Garantit le développement et coordination de partenariats, dans le cadre de la conception de programmes/projet en faveur des jeunes,
- Contribue à la mise en œuvre de la PNJ,
- Appuie les structures de jeunesse afin qu'ils puissent assumer leurs missions.

**4. ORGANES DE CONCERTATION, DE CONSULTATION ET DE COORDINATION : CONSEIL DE LA JEUNESSE**

- Se place comme porte-parole de la jeunesse pour assurer la prise en compte des recommandations des jeunes,
- Coordonne la mise en œuvre et le suivi de la PNJ au travers des associations de jeunesse,
- Au niveau local, les Conseils Communaux de Jeunesse (CCJ) assurent la coordination et le suivi de la mise en œuvre des interventions, et conduisent des plaidoyers pour l'intégration des interventions en faveur de la jeunesse.

**5. STRUCTURES D'EXECUTION ET DE MISE EN ŒUVRE :**

- a. Les départements ministériels concernés ;
- b. Le Fonds National pour la Promotion et Développement de la Jeunesse et des Sports (FNPDS)/ TAFITA ;
- c. Les établissements de formation et de promotion de jeunesse ;
- d. Les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- e. Les Organisations non gouvernementales et Organisations de la Société Civile ;
- f. Les Réseaux Services Amis des Jeunes ;
- g. Les associations des jeunes ;
- h. Les dirigeants et obligataires (Engagement des obligataires) ;
- i. La famille et la communauté environnante.

**6. MECANISME DE MOBILISATION DES RESSOURCES**

La mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse requiert la mobilisation d'importantes ressources humaines, matérielles, financières. Les différents plans d'actions en définiront les coûts. Une Politique Nationale comme elle est, l'Etat s'avère être le premier responsable de sa réalisation. Le Gouvernement doit ainsi consentir un budget conséquent pour sa mise en œuvre. Le gouvernement sera soutenu et relayé dans cette opération par les démembrements de l'Etat : départements ministériels et Services Techniques Déconcentrés respectifs, Collectivités Territoriales Décentralisées.

La société civile au niveau national comme international, les opérateurs privés, les partenaires bilatéraux et multilatéraux contribueront en appui aux efforts initiés par l'Etat.

Les jeunes seront également acteurs des actions entreprises en leur faveur.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*  
-----  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOI N° 2004-028 Portant Politique Nationale de la Jeunesse**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 28 juillet 2004 et du 29 juillet 2004.

**Le Président de la République ;**

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 26-HCCD/D3 du 08 septembre 2004 de la Haute Cour Constitutionnel,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITION**

**Article Premier.** La présente Loi définit la Politique Nationale de la Jeunesse

**Article 2 :** Aux termes de la présente Loi, on entend par Jeune toute personne se trouvant dans la tranche d'âge de 14 à 35 ans.

**Article 3 :** La Politique Nationale de la Jeunesse cerne tout jeune sans distinction de sexe, de classe sociale, de religion, d'affiliation politique ni de handicap physique ou mental.

**Article 4 :** La jeunesse, de par son poids démographique, nantie de pensée et d'attitudes novatrices, constitue une force de changement lui conférant le statut de ressource stratégique de développement.

**CHAPITRE DEUX**  
**BUT ET OBJECTIFS**

**Article 5 :** La Politique Nationale de la Jeunesse se donne comme but celui d'avoir une vision nouvelle de la jeunesse qui, étant éprises de valeurs morales et universelles de l'identité culturelle Malagasy, garantit une vision de société ouverte pluraliste, respectueuse de l'unité et à forte cohésion sociale. En effet, la mission de l'Etat consiste à veiller sur l'intérêt commun de la population en général et de la jeunesse en particulier.

**Article 6 :** Pour atteindre ce but, des objectifs généraux sont à réaliser :

- Rendre les jeunes aptes à faire face aux exigences et contraintes d'une société moderne en perpétuelle évolution et en mutation du système traditionnel centralisé à l'autonomie ou à la décentralisation.
- A mener les jeunes à se prendre en charge dans le développement d'auto assistance et d'assistance mutuelle,
- Prévenir les jeunes contre toute forme d'exploitation et d'exclusion, contre tout facteur de déviance sociale et contre toute activité de nature à compromettre leur épanouissement et leur développement intégral en tant qu'être humain,
- Rendre les jeunes capables de jouir et d'exercer pleinement leurs droits et d'assurer leurs devoirs,
- Développer l'esprit d'altruisme et le respect de l'environnement chez les jeunes,
- Promouvoir une éthique nationale de comportement par le développement chez les jeunes d'une attitude d'appropriation et de globalisation de l'authenticité des valeurs morales et culturelles Malagasy,

- Insérer et/ou engager les jeunes dans les actions gouvernementales de sensibilisation et de modernisation en matière de lutte contre le VIH/SIDA, les maladies endémiques, de lutte contre les drogues, la corruption et la pauvreté.

### CHAPITRE III

#### PRICIPES GENERAUX DE MISE EN ŒUVRE

**Article 7 :** Sans préjudices du respect des diversités culturelles et des spécificités régionales, la Politique Nationale de la Jeunesse, pivot des actions pour la génération à venir, préconise dans le processus de sa mise en œuvre, de tenir compte de tous les idéaux et de toutes les valeurs. Celles-ci tendent :

- au raffermissement de la cohésion sociale, garante de l'Unité Nationale,
- à la préservation de l'identité culturelle Malagasy
- et à l'acquisition des qualités inhérentes à la vision de Jeunesse décrite à l'article 5.

A ce titre, tout programme d'action des jeunes, doit véhiculer ces idéaux et ces valeurs.

**Article 8 :** La Politique Nationale de la Jeunesse contribue aux efforts de l'Etat en vue de garantir aux jeunes la jouissance de l'exercice de droits que le droit positif malagasy leur reconnaît en tant que citoyens à part entière, vecteurs de progrès et moteurs de développement.

**Article 9 :** La Politique Nationale de la Jeunesse se traduit en terme de plan d'actions sous forme de programme de développement conformément aux observations et conclusions de toutes les concertations déjà organisées tant sur le plan national qu'international.

Le programme d'actions prend respectivement, selon les échelons d'organisation, l'appellation de :

- Programme National de la Jeunesse
- Programme Régional de la Jeunesse
- Programme Communal de la Jeunesse

**Article 10 :** La Politique Nationale de la Jeunesse est une politique multisectorielle impliquant la participation effective des départements ministériels sur le plan :

- Santé
- Alimentation
- Education
- Emploi
- Migration (habitat/Environnement)
- Intégration (cadre institutionnel / Plaidoyer)

**Article 11 :** Le suivi de la Politique Nationale de la Jeunesse est assuré par le Ministère de la Jeunesse et des Sports assisté d'un Comité interministériel appelé à mettre en cohérence des stratégies : initiation et programme d'actions du Gouvernement. Le Comité Interministériel, présidé par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, a comme membres :

- Le Ministère chargé de la Population
- Le Ministère chargé de l'Education Nationale
- Le Ministère chargé de la Culture
- Le Ministère chargé de la Communication et de l'Information
- Le Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
- Le Ministère chargé du Travail
- Le Ministère chargé de l'Industrie et de l'Artisanat
- Le Ministère chargé du Commerce
- Le Ministère chargé de la Sécurité nationale
- Le Ministère chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Ainsi, ils sont appelés, soit à intégrer le paramètre jeunesse dans leur programme d'action, soit à prendre en considération les effets dudit programme sur les jeunes.

**Article 12 :** La mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse requiert l'implication totale et effective des Collectivités Territoriales Décentralisées conformément aux objectifs généraux définis dans la Politique Nationale de la Jeunesse en matière de prévention et d'insertion, et ce, dans la conception et l'exécution de leurs programmes sociaux, économiques et culturels.

**Article 13 :** Les associations et organisations nationales et internationales sont des partenaires privilégiés.

**Article 14 :** Au sens de la présente Loi, toute recherche et/ou octroi de financement est axé sur les programmes et projets conçus pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse et n'est accordé que seulement dans ce cadre.

**Article 15 :** La Politique Nationale de la Jeunesse est susceptible de révision lorsqu'il est avéré que sa raison d'être ou ses composants ne sont plus compatibles avec les impératifs du contexte tant au niveau Nationale qu'International.

#### **CHAPITRE IV STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE**

**Article 16 :** Eu égard aux dispositions des articles 10, 11 et 12, Le Ministère chargé de la Jeunesse assure la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse à travers des programmes. Pour ce faire, il prend toutes les initiatives et tous les actes réglementaires nécessaires à son opérationnalisation, de concert avec le Conseil Régionale de la Jeunesse, le Conseil Communal de la Jeunesse, le Conseil Local de la Jeunesse, la Confédération des associations de jeunesse et tout mouvement ou autre groupement œuvrant en faveur des jeunes.

**Article 17 :** Des structures d'opération, de coordination, de contrôle et de suivi sont mises en place à tous les échelons organisationnels. Leurs attributions et leur fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 18 :** Les groupements ou mouvements (associatifs) doivent se constituer en associations, suivant les textes en vigueur. Ils doivent recevoir l'agrément du ministère chargé de la Jeunesse sans lequel, ils ne peuvent se voir conférer la qualité de partenaires dans le cadre de la présente Politique Nationale de la Jeunesse.

Les conditions et modalités d'obtention d'un agrément sont déterminées par un texte réglementaire.

**Article 19 :** Les associations peuvent se regrouper suivant les formes prévues par les textes en vigueur. Ce regroupement peut avoir une dimension nationale, provinciale, régionale, communale.

#### **CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 20 :** Des textes réglementaires en tant que de besoin seront pris en application de la présente Loi portant Politique Nationale de la Jeunesse.

**Article 21 :** Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

**Article 22 :** La présente Loi sera publiée au journal Officiel de la République.  
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 09 septembre 2004

**Marc RAVALOMANANA**

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le 15 septembre 2004  
Le SECRETAIRE GENERAL du Gouvernement

**RAKOTONIRINA Daniel**

## SYNTHESE DES TEXTES DE LOI SUR LA POLITIQUE NATIONALE DE LA JEUNESSE

- Loi n° 2015-38 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°2004-028 portant Politique Nationale de la Jeunesse
- Loi n°2004-028 portant Politique Nationale de la Jeunesse

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITION

**Article premier:** La présente Loi définit la Politique Nationale de la Jeunesse

**Article 2: (nouveau)** : Aux termes de la présente loi, on entend par jeune, toute personne se trouvant dans la tranche d'âge de 14 à 30 ans.

Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, l'adolescent de 10 ans et plus bénéficie également des mesures de promotion et de protection qui leurs sont favorables prônées par la présente loi.

**Article 3 :** La Politique Nationale de la Jeunesse cerne tout jeune sans distinction de sexe, de classe sociale, de religion, d'affiliation politique ni de handicap physique ou mental.

**Article 4 :** La jeunesse, de par son poids démographique, nantie de pensée et d'attitudes novatrices, constitue une force de changement lui conférant le statut de ressource stratégique de développement.

### CHAPITRE DEUX BUT ET OBJECTIFS

**Article 5 :** La Politique Nationale de la Jeunesse se donne comme but celui d'avoir une vision nouvelle de la jeunesse qui, étant éprises de valeurs morales et universelles de l'identité culturelle Malagasy, garantit une vision de société ouverte pluraliste, respectueuse de l'unité et à forte cohésion sociale. En effet, la mission de l'Etat consiste à veiller sur l'intérêt commun de la population en général et de la jeunesse en particulier.

**Article 6 : (nouveau)** : Pour atteindre ce but, des objectifs généraux sont à réaliser :

- rendre les jeunes aptes à faire face aux exigences et contraintes d'une société moderne en perpétuelle évolution et en mutation du système traditionnel centralisé à l'autonomie ou à la décentralisation ;
- amener les jeunes à se prendre en charge dans le développement d'auto assistance et d'assistance mutuelle ;
- prévenir les jeunes contre toute forme d'exploitation et d'exclusion, contre tout facteur de déviance sociale et contre toute activité de nature à compromettre leur épanouissement et leur développement intégral en tant qu'être humain ;
- rendre les jeunes capables de jouir et d'exercer pleinement leurs droits et d'assurer leurs devoirs ;
- développer l'esprit d'altruisme et le respect de l'environnement chez les jeunes ;
- Promouvoir une éthique nationale de comportement par le développement chez les jeunes d'une attitude d'appropriation et de globalisation de l'authenticité des valeurs morales et culturelles Malagasy ;
- insérer et/ou engager les jeunes dans les actions gouvernementales de sensibilisation et de modernisation en matière de lutte contre le VIH/SIDA, les maladies endémiques, de lutte contre les drogues, la corruption et la pauvreté ;
- impliquer les jeunes au processus de prise de décision notamment dans les décisions les concernant ;
- amener les jeunes vers leur autonomie et à leur responsabilité sociale.

### **CHAPITRE III PRINCIPES GENERAUX DE MISE EN ŒUVRE**

**Article 7 :** Sans préjudices du respect des diversités culturelles et des spécificités régionales, la Politique Nationale de la Jeunesse, pivot des actions pour la génération à venir, préconise dans le processus de sa mise en œuvre, de tenir compte de tous les idéaux et de toutes les valeurs. Celles-ci tendent :

- au raffermissement de la cohésion sociale, garante de l'Unité Nationale,
- à la préservation de l'identité culturelle Malagasy
- et à l'acquisition des qualités inhérentes à la vision de Jeunesse décrite à l'article 5.

A ce titre, tout programme d'action des jeunes, doit véhiculer ces idéaux et ces valeurs.

**Article 8 :** La Politique Nationale de la Jeunesse contribue aux efforts de l'Etat en vue de garantir aux jeunes la jouissance de l'exercice de droits que le droit positif malagasy leur reconnaît en tant que citoyens à part entière, vecteurs de progrès et moteurs de développement.

**Article 9 (nouveau) :** La Politique Nationale de la Jeunesse s'exécute en termes de plan de mise en œuvre quinquennal, élaboré sur la base des droits fondamentaux et des obligations des jeunes et conformément aux recommandations de toutes concertations nationales et internationales.

**Article 10 (nouveau) :** La Politique Nationale de la Jeunesse est une politique multisectorielle impliquant la participation effective des départements ministériels, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des sociétés civiles et des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

**Article 11 (nouveau) :** Le Ministère en charge de la Jeunesse facilite, oriente et coordonne la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse.

Un Comité Interministériel pour la Jeunesse en abrégé CIMJ est mis en place aux fins de suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse.

Ce comité interministériel est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou son Représentant et dispose d'un Secrétariat Permanent.

Des textes réglementaires en fixent les modalités d'application.

**Article 12 :** La mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse requiert l'implication totale et effective des Collectivités Territoriales Décentralisées conformément aux objectifs généraux définis dans la Politique Nationale de la Jeunesse en matière de prévention et d'insertion, et ce, dans la conception et l'exécution de leurs programmes sociaux, économiques et culturels.

**Article 13 :** (Abrogé)

**Article 14 :** Au sens de la présente Loi, toute recherche et/ou octroi de financement est axé sur les programmes et projets conçus pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse et n'est accordé que seulement dans ce cadre.

**Article 15 :** La Politique Nationale de la Jeunesse est susceptible de révision lorsqu'il est avéré que sa raison d'être ou ses composants ne sont plus compatibles avec les impératifs du contexte tant au niveau Nationale qu'International.

### **CHAPITRE IV STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE**

**Article 16 : (nouveau) :** Le Ministère en charge de la Jeunesse prend toutes les initiatives et tous les actes réglementaires nécessaires à son opérationnalisation, de concert avec le Comité Interministériel pour la Jeunesse et le Conseil de la Jeunesse.

**Article 17 : (nouveau)** : Des établissements de formation spécialisée rattaché au Ministère en charge de la Jeunesse sont mis en place.

Des structures d'animation et de promotion de la Jeunesse de proximité sont mises en place.

Un fonds spécial est créé et destiné à la promotion de la Jeunesse.

Des textes réglementaires en fixent les modalités d'application.

**Article 18 : (nouveau)**: Les associations ou clubs des jeunes sont l'un des piliers de la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse. Leur constitution est régie par la présente loi.

Ces associations ou clubs sont apolitiques.

La qualité de partenaire technique est assortie d'un agrément délivré par le Ministère en charge de la jeunesse.

Des textes réglementaires complètent les dispositions énoncées ci-dessus.

**Article 19 : (nouveau)**: Le Conseil de la Jeunesse est à mettre en place au niveau de district, des collectivités territoriales décentralisées et au niveau national.

Des textes réglementaires fixent la création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des conseils de la Jeunesse.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 20** : Des textes réglementaires en tant que de besoin seront pris en application de la présente Loi portant Politique Nationale de la Jeunesse.

**Article:(nouveau)** Le document annexé à la présente loi fait partie intégrante de la Politique Nationale de la Jeunesse telle que prévue par la loi 2004-028 du 09 septembre 2004 susvisée.

**Article 21** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

**Article 22** : La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République de Madagascar.

Les deux textes seront exécutés comme loi de l'Etat.